

ZONE RÉSIDENTIELLE**RÉSIDENCE ET FAMILLE D'ACCUEIL**
(zonage, chap. 6, art. 246, 257 à 259)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.

Dispositions générales

Les résidences d'accueil et familles d'accueil sont autorisées, assujetties aux dispositions suivantes :

- à titre d'usage complémentaire à l'habitation à condition qu'il y ait un usage principal résidentiel dans le bâtiment principal;
- pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées seulement;
- à l'intérieur du bâtiment principal; interdit dans un garage ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur.

Loi provinciale

Elles sont assujetties aux dispositions de la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** du Québec.

Certificats requis

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat.

Coût : **50 \$**

Enseigne

Une enseigne identifiant la résidence est permise, assujettie aux dispositions suivantes :

- un certificat d'autorisation au coût de **50 \$** est requis;
- voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation;
- voir la fiche **R-06-036** pour les dispositions concernant les enseignes autorisées pour la classe habitation.

Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence de l'activité et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

Aménagement intérieur des lieux

- Toute aire intérieure utilisée aux fins de la présente et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur du bâtiment.
- Aucune des chambres utilisées aux fins de la présente ne doit être convertie en logement.
- Aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

Stationnement hors rue

Voir la fiche **R-06-006** pour les dispositions concernant le stationnement hors rue de la classe habitation. Aucune autre disposition spécifique n'est prescrite.

R-06-039

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*